

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.739 du 5 mars 2013

A. 205.998/XI-19.176

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R. FONTEYN & R.-M. SUKENNIK, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 84.545 du 12 juillet 2012 (dans l'affaire n° 81.299/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 6 septembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 29 novembre 2012, notifié aux parties, de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER, loco Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. VAN WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui prend la forme d'un mémoire de synthèse;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la requérante, de nationalité XXX, a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendante à charge de sa fille de nationalité belge et que la partie adverse a rejeté cette demande le 12 septembre 2011, au motif qu'il n'est pas établi qu'elle «[est] bien sans ressource au pays d'origine ou que [ses] ressources sont insuffisantes pour subvenir à [ses] besoins», décision contre laquelle un recours en annulation a été introduit le 17 octobre 2011 devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le 7 mai 2012, le président f.f. de la III^e chambre a pris une ordonnance sur pied de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, estimant que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite, compte tenu, en substance, de «l'application immédiate de la nouvelle loi» dont les conditions ne permettent plus à un étranger ascendant d'un Belge majeur d'obtenir le regroupement familial, de sorte que la requérante n'a plus d'intérêt aux moyens qui critiquent la décision de refus de séjour; que le 15 mai 2012, la requérante a demandé à être entendue, et qu'outre une demande «de rouvrir les débats sur cette question centrale» pour pouvoir y répondre par écrit, elle a développé les raisons justifiant, à son estime, la persistance de son intérêt au moyen et suggéré de poser quatre questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle; que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation sur la base des motifs suivants :

«1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1317 et 1320 du Code civil, et pris de la motivation inexacte et

insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Le Conseil observe que le principe de l'application immédiate de la nouvelle loi s'imposant à la partie défenderesse, elle devra appliquer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

La partie requérante dispose toutefois d'un intérêt suffisant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée étant une et indivisible, la partie requérante ne perd pas son intérêt au recours du seul fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées.

Elle ne dispose toutefois plus d'un intérêt aux moyens en ce qu'ils ne portent que sur la critique de la motivation de la décision de refus de séjour.

Le moyen ne peut être accueilli. La partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour. Elle n'a dès lors plus intérêt à cet aspect du moyen.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 19 juin 2012 sur ces développements, la partie requérante se réfère à ses écrits. Elle évoque son courrier du 7 mai 2012 [lire : 15 mai 2012], par lequel elle sollicite d'être entendue et demande au Conseil de céder d'une part, de rouvrir les débats en vue de lui permettre de répondre par écrit sur la question de l'intérêt au recours et aux moyens, et d'autre part, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : "*La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou la note.*"

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en annulation, les parties puissent introduire un autre écrit, postérieur à la requête et à la note d'observation, et invoquer de nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public ou tendraient à requérir que soit posée une question préjudicielle.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requête en annulation de la partie requérante a été introduite le 26 octobre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, laquelle ne porte pas de dispositions transitoires. Il appartenait à la partie requérante de soulever une éventuelle critique de la constitutionnalité de cette loi et de solliciter que soit posée une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle lors de l'introduction de son recours, ce qu'elle a négligé de faire.

Le cas échéant, la partie requérante dispose, si elle le souhaite, de la possibilité d'introduire en recours en cassation devant le Conseil d'État, et de faire valoir ses arguments dans ce cadre.

Par conséquent, le Conseil ne peut accueillir favorablement les demandes de la partie requérante.

4. Il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe général de respect des droits de la défense et du principe général du droit à un recours effectif; qu'en un premier grief, elle fait valoir qu'«en tant que l'arrêt dont la cassation est demandée considère que la demande de la requérante vise à développer de nouveaux moyens, alors que cette demande vise uniquement à répondre à une exception soulevée par le premier juge, l'arrêt dont la cassation est demandée viole l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 en incluant implicitement mais certainement pareille réponse sous l'acceptation de "moyen"», et que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 lui permettait en effet «de contester, par écrit, postérieurement à sa requête en annulation, l'exception d'irrecevabilité avancée par le président dans son ordonnance» mais aussi de demander, à cette occasion, d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi sur laquelle se fondent les motifs de l'ordonnance; qu'en réplique, elle souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas une réponse écrite aux motifs de l'ordonnance, dès lors que l'exposé des motifs relatifs à cette disposition renvoie à l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, celui-ci ne s'opposant pas à ce que la partie requérante conteste, par écrit, dans sa demande de poursuite de la procédure, le rapport de l'auditeur et qu'elle se réfère à cet écrit lors de l'audience;

que dans un second grief, elle fait valoir qu'«en tant que l'arrêt dont la cassation est demandée rejette les arguments présentés par la requérante au motif que la procédure ne prévoirait pas la possibilité pour les parties d'invoquer de nouveaux moyens, même d'ordre public, postérieurement à leur requête, il viole l'article 6 de la CEDH, le principe de respect des droits de la défense et le principe du droit à un recours effectif»; que, se référant au caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et à l'arrêt n°88/2012 du 12 juillet 2012 rendu par la Cour constitutionnelle, elle précise que les parties doivent pouvoir répliquer par écrit aux arguments avancés par la partie adverse dans sa note ou par le juge, et que «la simple circonstance selon laquelle la requérante a été interrogée par le premier juge à l'audience même ne pallie pas l'absence de réplique par écrit, constitutive en l'espèce d'une violation des droits de la défense et du droit à un

recours effectif»; qu'en réplique, elle soutient que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est bien applicable à la présente espèce en application des articles 1^{er} et 7 du Protocole n° 7 additionnel à ladite Convention, que les décisions de refus de séjour portent sur des droits à caractère civil, touchant au droit à la vie privée et familiale, et que le droit à un recours effectif est un principe général de droit consacré par l'article 13 de la Convention précitée; qu'elle ajoute que le fait que la partie adverse ne puisse répondre par écrit à la demande d'être entendu est sans pertinence puisqu'en tout état de cause, elle ne peut pas non plus répondre au mémoire en réplique, et qu'elle est fondée à solliciter le dépôt d'un mémoire en réplique puisque le premier juge n'a pas tenu compte de ses arguments présentés dans sa demande à être entendue;

Considérant qu'en son ordonnance précitée du 7 mai 2012, le juge administratif a soulevé d'office la question de l'incidence de l'entrée en vigueur et de l'application immédiate «de la loi nouvelle» sur la persistance de l'intérêt au recours et au moyen invoqué à son appui, pour la trancher, après audience, dans le sens indiqué dans l'arrêt attaqué; que s'il n'est pas interdit au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner d'initiative une question qui ne l'a pas été dans la note d'observations de l'administration, il ne peut cependant, s'il entend rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention et qu'il doit alors permettre, particulièrement à la partie requérante, de faire valoir ses observations à cet égard; que les parties doivent en effet avoir la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure; qu'en l'espèce, assimiler les arguments de la requérante à «de nouveaux moyens» non prévus par la réglementation, lui reprocher de ne pas les avoir exposés dès la requête, à un moment où l'exception n'avait donc pas encore été soulevée, et les rejeter sans examen pour ce motif, revient à empêcher la requérante de se faire «entendre» utilement sur l'exception soulevée d'initiative et de s'en défendre; que dans cette mesure, le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 84.545 du 12 juillet 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT